



ARRETE MUNICIPAL N° 2019/95

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités locales

Vu le Code de procédure pénal,

Vu le Code de la route

Vu le Code rural,

Vu le Code de l’environnement

Vu le Décret 82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations à but non lucratif,

Vu la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Considérant qu’il convient, dans un souci de sécurité routière et de respect de l’environnement, de réglementer les dispositifs d’affichages temporaires afin de préserver la qualité du paysage en interdisant l’affichage disparate et anarchique,

Considérant l’intérêt public qu’il y a à promouvoir les actions municipales et associatives orbelaises afin d’encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale,

Considérant la nécessité de respecter l’équité entre les citoyens pour mener à bien une demande d’affichage, respectueuse des libertés individuelles, d’un temps de mise à disposition égal, d’une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l’environnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent règlement vise à assurer les bonnes conditions d’affichage temporaire en matière de publicité sur le domaine public.

Article 2 : Tout affichage d’information, quels qu’en soient les émetteurs, est strictement interdit en dehors des espaces prévus à cet effet.
Sont notamment prohibés : les affichages sur le mobilier urbain, les arbres, les poteaux électriques, les candélabres d’éclairage public, les façades de bâtiments et équipements publics, les dépendances de la voirie, les feux tricolores et panneaux de signalisation routière. D’une manière générale, l’affichage temporaire commercial est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle et expresse délivrée par Monsieur le Maire.
A défaut de cette autorisation, le moyen sera déclaré illégal, contesté, retiré. L’annonceur s’expose aux sanctions prévues par le Code de l’environnement et/ou le Code de la route.

Article 3 : Peuvent prétendre à un affichage temporaire les manifestations à caractère non-lucratif et non-commercial, et toute personne physique ou morale souhaitant passer une annonce gratuite sans but lucratif ou commercial.

Article 4 : Les affiches imprimées en noir sur fond blanc sont réservées aux actes émanant de l’autorité publique. Une affiche peut être imprimée sur fond blanc à condition qu’elle soit recouverte de caractères ou d’illustrations de couleur et qu’aucune confusion ne soit possible avec les affiches administratives.

Article 5 : L'affiche ne devra pas dépasser le format A4. Il pourra en être mis au maximum une par panneau d'information destiné à recevoir l'affichage.

Article 6 : Les affichages temporaires sont soumis au régime d'autorisation assortis d'un formulaire de déclaration à remplir en ligne sur le site internet communal ou en mairie. La demande devra parvenir au service de Police municipale au minimum un mois avant la date prévue d'affichage. Une réponse par mail sera adressée en retour, en cas de non réponse, celle-ci est réputée négative.

Article 8 : L'organisateur assume, par ses propres moyens, la mise en place de l'affichage au plus tôt le 15^{ème} jour avant la date de la manifestation et l'enlèvement aura lieu dans les 72 heures qui suivent la manifestation.

Article 9 : Les affiches seront fixées à l'aide d'un dispositif facilement enlevable, de type punaise, ne laissant aucune trace et n'abimant nullement le support. Sont notamment à proscrire : fil de fer, scotch, colle ...

Article 10 : Une amende sera appliquée si le mode de fixation ou la date d'enlèvement ne sont pas respectés.

Article 11 : La Commune se réserve la possibilité d'enlever dès le premier jour toute affiche ne respectant pas le présent règlement ou l'ignorant.

Article 12 : Tout non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication, ou de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Kayserberg/Lapoutroie,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Orbey,
 - Monsieur le Chef du service de Police municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORBÉY, le 15 juillet 2019

LE MAIRE

JACQUEY Guy

